

L'immeuble, objet du présent compromis, dispose d'une installation électrique dont la pose a été entamée après le 01.10.1981. L'homologation de cette installation date de plus de 25 ans.

Le vendeur a fait effectuer une nouvelle inspection conformément la législation en vigueur. Le vendeur transmet le rapport d'homologation à l'acheteur. Le rapport date du: [REDACTED]

L'acheteur déclare avoir reçu une copie de ce procès-verbal.

Le vendeur s'engage par la présente à remettre lors de la passation de l'acte notarié un procès-verbal d'homologation des installations électriques par un organisme agréé conforme à la législation en vigueur.

L'acheteur achète le bien immobilier et les installations électriques dans l'état dans lequel il se trouve à la signature de la convention de vente. Les travaux éventuels d'adaptation qui devraient être effectués aux installations électriques pour mettre celles-ci en conformité avec le règlement général sur des installations électriques (RGIE) seront réalisés par l'acheteur à ses frais. Dans le cas d'une visite de contrôle encore à effectuer donnant lieu à un procès-verbal négatif, le vendeur attire d'ores et déjà l'attention de l'acheteur sur son obligation de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

